

Projet de délibération du 3 mai 2018 de Mmes et MM. Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Hélène Ecuyer, Pascal Spuhler, Marie-Pierre Theubet et Amar Madani: «Abrogation de l'article 130, lettres A), b), du règlement du Conseil municipal: élection des membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève (bis)».

(acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 17 mai 2018)

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 approuvant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 2015 (PRD-18);

vu le courrier du 10 mars 2016 de M. Olivier-Georges Burri, directeur général adjoint de l'administration municipale, adressé à M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes;

vu la réponse du 1^{er} avril 2016 de M. Guillaume Zuber;

vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 de la loi 11586 du 29 janvier 2016 modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe – D 2 05);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018 annulant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 (PRD-138);

vu l'article 13, alinéa 2, de la loi sur la Banque cantonale de Genève;

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – L'article 130 «Elections», lettre A), b), du règlement du Conseil municipal (LC 21 111) est abrogé.

Annexes:

- tableau synoptique
- arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016
- courrier du 10 mars 2016 de M. Olivier-Georges Burri
- réponse du 1^{er} avril 2016 de M. Guillaume Zuber
- délibération PRD-138 acceptée le 9 décembre 2017
- arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018

Règlement actuel

Modification proposée

Art. 130 Elections, lettre A)

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:

A)

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de mai, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA, conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève.
- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, conformément aux statuts de la fondation.

Art. 130 Elections, lettre A)

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:

A)

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de mai, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.
- b) **Abrogée.**
- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, conformément aux statuts de la fondation.

DIFFUSION

Mme Alder
M. Barazzone
Mme Salerno
MM. Pagani
Kanaan
MM Moret
Burri
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

00937-2016

Ville de Genève Administration centrale
Requie 08 MARS 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant partiellement la délibération du
conseil municipal de la Ville
de Genève du 11 novembre 2015

02 mars 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le titre V, notamment les articles 89 et 91, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

statuant en légalité,

ARRÊTE :

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 2015, ayant pour objet :

la modification de plusieurs articles du règlement du conseil municipal

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. L'article 45, al. 1, litt. a du règlement est contraire à l'article 18, al. 2 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 06 05) qui prévoit expressément que le conseil municipal siège à huis-clos pour délibérer sur les demandes de naturalisation. L'abrogation est donc annulée et cette lettre doit être réintroduite dans le règlement du conseil municipal.
2. L'article 130, litt. A. b. doit être abrogé. L'art. 13 de loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe - D 2 05) a été modifié le 29 janvier 2016 et donne la compétence au conseil administratif de désigner ses administrateurs délégués.
3. L'art. 130, litt. B. a. doit être abrogé. La commission de réclamation en matière de taxe professionnelle communale a été supprimée par la modification de la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05) entrée en vigueur le 19 décembre 2015.
4. La terminologie de groupe parlementaire utilisée à l'article 11 n'est pas appropriée. Il convient de rappeler qu'un conseil municipal est un délibératif et non un parlement.

5. La terminologie de groupe parlementaire peut porter à confusion en lien avec celle de parti politique qui se retrouve dans d'autres articles du règlement (par exemple à l'article 130).

Communiqué à :

PRE/SSCO 1 ex.



Certifié conforme :
La chancelière d'Etat.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. G. G.", written over the text "La chancelière d'Etat."



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de cinq de ses membres;

vu les travaux de la commission du règlement relatifs au projet de délibération 18 lui donnant mandat de procéder à un examen général du règlement du conseil municipal et de proposer au plénum les modifications nécessaires afin de garantir à la fois un maximum de liberté d'expression et de proposition des membres du Conseil municipal, un maximum de transparence dans le travail des commissions et un maximum d'efficacité du processus de décision en séances plénières,

DECIDE

par 59 oui contre 7 non et 1 abstention

Article unique. – Le règlement du conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 1 Droit supérieur (alinéa 1, correction de la date du REDP)

¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1994 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).

Art. 11 Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique (modifications dans le titre et aux alinéas 1 et 3, abrogation de l'alinéa 2)

¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe parlementaire.

² Abrogé

³ En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.



Art. 15 Compétences (lettre g modifiée et lettre h nouvelle)

- g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à son obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations;
- h) d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.

Chapitre 2 Présidence des séances du Conseil municipal (modification du titre)

Art. 20 Remplacement (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.

Art. 22 Abrogé (voir art. 119, al. 3bis)

Art. 43 Mise en cause (nouvelle teneur)

Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.

Art. 45 Huis clos (abrogation de la lettre a à l'alinéa 1)

¹ Le conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

a) Abrogé

Art. 47 Comportement du public et des membres du conseil municipal (modification de l'alinéa 1 et remplacement de l'alinéa 2 par une nouvelle teneur)

¹ Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.

² Les membres du conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.

Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse (correction de l'alinéa 4)

⁴ Il ou elle peut également recourir aux forces de l'ordre.

Art. 50 Droits d'initiative (alinéa 3 complété)

³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du conseil municipal.

Art. 54 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 57 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 59 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 1)



¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 61 Annonce (nouvelle teneur de l'alinéa 4)

⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au bureau. Le conseil administratif y répond par écrit. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit immédiatement celle de son dépôt. A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.

Art. 62 Développement (alinéa 1 précisé)

¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au bureau du conseil municipal:

- motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s;
- réponse par le conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante;
- réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s;
- duplique éventuelle du conseil administratif.

Art. 65 Questions écrites (nouvelle teneur des alinéas 2 et 3)

² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le conseil administratif y répond par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

³ La question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante.

Art. 68 Définition, annonce et délibération (nouvelle teneur de l'alinéa 3)

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.

Art. 73 à 77 abrogés et remplacés par sept articles reprenant les articles 36, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G et 37 de la loi sur l'administration des communes, comme suit:

Art. 73 Objets soumis au droit d'initiative

¹ Dans les limites des lois fédérales et cantonales, le droit d'initiative s'exerce sur les objets suivants:

- a) la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
- b) l'ouverture ou la suppression de rues ou de chemins communaux;
- c) les travaux d'utilité publique communaux;
- d) les études d'aménagement du territoire communal;
- e) la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- f) les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

Procédure

² L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.



Art. 74 Décision sur la prise en considération

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

² Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

⁴ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁵ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 75 Acceptation

¹ Le maire ou le conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 76 Refus

Sans contreprojet

L'initiative refusée par le conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 77 Avec contreprojet

¹ Le maire ou le conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 77bis Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs Le maire ou le conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 77ter Couverture financière

¹ Tout projet de délibération élaboré à la suite d'une initiative impliquant une incidence financière doit prévoir son coût ainsi qu'une proposition du mode de couverture.

² L'étude financière peut être demandée au maire ou au conseil administratif.

Art. 81 Délibération (nouvelle teneur des alinéas 1 et 2)

¹ Le conseil municipal se prononce sur les conclusions du rapport de la commission.

² Si la pétition est renvoyée au conseil administratif, celui-ci y répond dans les 3 mois.



Art. 82 Transmission aux pétitionnaires (complété)

Le bureau du conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le conseil municipal, ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif.

Art. 85 Débat accéléré (complété)

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.

Art. 86bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions (nouveau)

¹ Les réponses du conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites, aux motions et aux résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un-e des auteur-e-s et d'une réplique du conseil administratif.

² Les réponses du conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention par groupe et par les membres indépendants.

Art. 88 Préconsultation (alinéa 6 abrogé, nouvelle teneur des alinéas 7 et 8)

Alinéa 6 abrogé

⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative peuvent s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.
- c) Abrogée.

Art. 90 Premier débat (nouvelle teneur de l'alinéa 2)

² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s, et portés ensuite à la connaissance des membres du conseil municipal.

Art. 91 Deuxième débat (nouvelle teneur des alinéas 1 et 3)

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du conseil municipal ou du projet de délibération article par article et dans son ensemble ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.

³ Chaque amendement ou sous-amendement est lu et mis aux voix séparément.

Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer (nouvelle teneur de l'alinéa 8)

⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi de la proposition au conseil administratif;
- b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.



Art. 105bis Election tacite (nouveau)

Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.

Art. 108 Second tour (alinéa 3 abrogé)

³ Abrogé.

Art. 109 Majorité, bulletins non valables (nouvelle lettre c)

c) les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.

Art. 110 Abrogé.

Art. 119 Organisation (intégration de l'art. 22 dans un nouvel alinéa)

^{3bis} Le président ou la présidente du conseil municipal préside la commission du règlement.

Art. 130 Elections (nouvelle teneur des lettres A et B)

A.

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de mai, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA, conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève.
- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, conformément aux statuts de la fondation.

B. Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:

- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, conformément à la loi générale sur les contributions publiques.
- b) 1 membre par parti politique représenté au conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, conformément aux statuts de la fondation.
- c) 1 membre par parti politique représenté au conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, conformément aux statuts de la fondation.
- d) 1 membre par parti politique représenté au conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image, conformément aux statuts de la fondation.
- e) 1 membre par parti politique représenté au conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, conformément aux statuts de la fondation.
- f) 4 membres représentant la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA, conformément aux statuts de la société.
- g) 1 membre par parti politique représenté au conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, conformément aux statuts de la fondation.
- h) 1 membre par parti politique représenté au conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission consultative de la petite enfance, conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève.



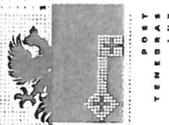
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à l'arrêté du Conseil d'Etat du - 2 MAR. 2016
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, conformément aux statuts de la fondation.

* * *

VILLE DE
GENÈVE



Anticipé par fax au 022 546 72 50

Monsieur Guillaume Zuber
Directeur
Service de surveillance des communes
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 10 mars 2016

Arrêté du Conseil d'Etat 00937-2016 du 2 mars 2016 approuvant partiellement la délibération PRD 18 du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 2015

Monsieur le Directeur,

La Ville de Genève a pris connaissance de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 cité sous objet, relatif à une refonte importante du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : RCM).

Nous nous voyons toutefois confrontés à un problème d'interprétation d'ordre formel des remarques figurant dans ledit arrêté, sous chiffres 2 et 3.

En effet, les mentions selon lesquelles « *L'article 130, litt. A. b. [respectivement litt. B. a.] doit être abrogé* » laissent entendre que l'arrêté du Conseil d'Etat n'annule pas directement les dispositions concernées, de sorte que le Conseil municipal devrait se saisir d'un nouveau projet de délibération afin d'abroger formellement celles-ci.

On relèvera d'ailleurs que les modifications légales citées sous chiffre 2 de l'arrêté ne sont pas encore entrées en vigueur, de sorte que l'article 130 let. A. b. apparaît encore conforme au droit supérieur.

Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir m'informer si l'interprétation ci-dessus est correcte ou si les articles 130 let. A. b. et 130 let. B. a. RCM doivent être considérés comme étant d'ores et déjà abrogés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.


cc : M. Michael Flaks, Directeur général


Olivier G. Burri



Reçu au Service juridique
le: 05 AVR. 2016

Service de surveillance
des communes
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Monsieur Olivier G. Burri
Directeur général adjoint
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 GENEVE 3

N/réf.: GZU/iga

Genève, le 1^{er} avril 2016

Concerne : arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 approuvant partiellement la délibération PRD-18 du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 2015

Monsieur le Directeur général adjoint,

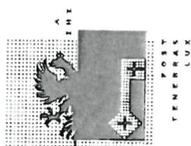
Votre courrier du 10 mars 2016 portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 cité en titre a retenu ma meilleure attention.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 étant une approbation partielle de la délibération, la mention « doit être abrogé » doit être comprise comme l'annulation de la disposition en référence.

Dès lors, l'article 130, litt. B. a. doit ainsi être supprimé. Quant à l'article 130, litt. A. b., il devra être retiré du règlement du conseil municipal de la Ville de Genève une fois que la modification de la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe – D 2 05) sera entrée en vigueur.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Guillaume Zuber
Directeur



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 mars 2016 approuvant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 2015 (PRD-18);

vu le courrier du 10 mars 2016 de M. Olivier-Georges Burri, directeur général adjoint de l'administration municipale, adressé à M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes;

vu la réponse du 1^{er} avril 2016 de M. Guillaume Zuber;

vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 de la loi 11586 du 29 janvier 2016 modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe – D 2 05);

vu l'article 13, alinéa 2, de la loi sur la Banque cantonale de Genève;

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

par 45 oui contre 24 non et 2 abstentions

Article unique. – L'article 130 «Elections», lettre A), b), du règlement du Conseil municipal (LC 21 111) est modifié comme suit: «Le Conseil administratif élit sur recommandation du Conseil municipal ses deux représentants au conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA. La recommandation se fait sur désignation par le Conseil municipal en respectant les forces politiques présentes dans le délibératif. Dans la mesure du possible, en fonction du profil et des compétences recherchées, la désignation sera égalitaire (homme-femme).»

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Hélène Ecuyer

Le Président:

Jean-Charles Lathion



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat

Service administratif du Conseil d'Etat

CHA - SACE
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

N^o réf. : SR/1657-2018

Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
1211 Genève 3

Genève, le 18 avril 2018

Ville de Genève Direction générale	
19 AVR. 2018	
Séance CA du:	
Décision:	
Diffusion	
M. Paganini	
Mmes Salem	CM
Alder	
MM. Kanaan	
Barazzone	
Moret	
Burri	
Schweri	
SCM	
Service juridique	
Dossiers-documentation	

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018, annulant la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée



ARRÊTÉ

annulant la délibération de la Ville de Genève du
9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du
règlement du Conseil municipal

18 avril 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du conseil municipal;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment les art. 137 et 189;

vu la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 (LBCGe – D 2 05), notamment l'article 13, alinéa 2;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 88 et suivants;

attendu que la loi sur la Banque cantonale de Genève fixe le mode de nomination des administrateurs désignés par les collectivités publiques;

attendu que pour la Ville de Genève, ceux-ci sont désignés par son Conseil administratif en application de l'article 13, alinéa 2 LBCGe;

considérant que cette disposition ne laisse pas place à une compétence déléguée aux communes;

considérant que l'article 2, alinéa 1 LAC prévoit que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal viole le droit supérieur en ce qu'elle restreint

la compétence du Conseil administratif de désigner les représentants de la Ville de Genève au conseil d'administration de la BCGe, alors même que l'article 13, alinéa 2 LBCGe ne laisse place à aucune interprétation,

ARRÊTE :

-
1. La délibération de la Ville de Genève du 9 décembre 2017 modifiant l'article 130, lettre A, b du règlement du Conseil municipal est annulée.
 2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Un délai de recours de 30 jours dès sa réception est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :
PRE 1 ex.
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :